



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MAPA

Pouvoir adjudicateur :

CHR METZ-THIONVILLE
Etablissement support du GHT-6 - LORRAINE NORD
1, allée du Château
CS 45001
57085 METZ Cedex3

Cahier des Clauses Administratives Particulières « REL TCR 26 » du 21 mai 2026

**Établi en application du Code de la Commande Publique 2019
relatif à la Fourniture de :**

**Relance de DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES et DISPOSITIFS MEDICAUX
IMPLANTABLES : OPHTALMOLOGIE**

***Accord-cadre avec émission de bons de commandes
selon les dispositions des articles R.2162-1 à R.2162.6 * R.2162-13 et R2162-14
du Code de la Commande Publique 2019***

**Date limite de réception des offres :
Jeudi 25 Juin 2026 à 8h00**

Article premier – Partie contractante

Le CHR METZ-THIONVILLE, établissement support du GHT-6 LORRAINE NORD et Pouvoir Adjudicateur, est représenté par son Directeur Général, seul habilité à signer les marchés.

Le CHR Metz Thionville est unique Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord.

A ce titre, le CHR METZ-THIONVILLE agit en son nom et pour le compte des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord suivants :

Centre Hospitalier de BRIEY :

31 Avenue Albert de BRIEY, 54150 BRIEY

Centre Hospitalier Spécialisé de JURY :

Route d'Ars-Laquenexy, 57245 JURY

Centre Hospitalier de LORQUIN :

5 rue du Général De Gaulle, 57790 LORQUIN

Centre hospitalier de BOULAY :

1 rue de l'Hôpital, 57220 BOULAY

Etablissement Public Départemental de Santé de GORZE :

163 rue de la Meuse, 57680 GORZE

A ce titre, le présent marché est susceptible de voir son périmètre évoluer pour inclure les besoins de ces établissements. Le cas échéant, un adhérent au groupement pourra bénéficier du prix marché sur un lot, même dans le cas où celui-ci n'a pas quantifié sur ce lot. Le coordonnateur du groupement informera le fournisseur du rattachement de l'adhérent sur un lot, en indiquant les quantités envisagées.

En tant que membre associé du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, l'Hôpital d'Instructions des Armées LEGUEST pourra également être, au cas par cas, inclus dans le périmètre précité :

Hôpital d'Instructions des Armées LEGUEST :

27 avenue de Plantières, 57070 METZ

Le CHR METZ-THIONVILLE, en tant qu'établissement support est chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser l'ensemble des besoins ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
 1. Rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution
 2. Information des candidats
 3. Rédaction du rapport d'analyse technique
 4. Rédaction du rapport de présentation au pouvoir adjudicateur
- de signer et notifier les marchés
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés les concernant
- de gérer les procédures relatives aux clauses de variation de prix
- de la conclusion des avenants
- de la résiliation des marchés
- de la gestion des contentieux

Les établissements membres gèrent l'exécution et les commandes de leurs marchés respectifs et l'application des pénalités éventuelles.

Le marché s'exécutera dans les conditions prescrites au présent cahier des clauses particulières et selon les spécifications du cahier des clauses techniques.

Article 2 - Objet – Forme et durée du marché

2-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées : **Relance de Fourniture de DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES et DISPOSITIFS MEDICAUX IMPLANTABLES : OPHTALMOLOGIE**

2-2-Forme et durée du marché

La consultation donnera lieu à un accord-cadre avec émission de bons de commandes avec montant minimum et avec montant maximum, telle que décrite à l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique.

Le montant seuil minimum du marché conclu à l'issue de la procédure sera égal au quart du montant retenu sur la base des besoins exprimés sur 12 mois. Le montant seuil maximum sera égal au quadruple du montant retenu (sur la base des besoins exprimés pour la durée **totale du marché**).

Les quantités indiquées dans le catalogue des besoins couvrent 12 mois, sont exprimées à titre indicatif et sont susceptibles de varier.

L'accord-cadre est passé **pour une période démarrant** le premier jour du mois suivant la notification (*par dérogation à l'article 13.1.1 du C.C.A.G., le délai d'exécution du marché part à cette date*), **renouvelable 2 fois 12 mois, pour une fin de marché au 31 décembre 2029.**

Les prestations du présent accord-cadre donneront lieu à émission de bons de commande successifs comportant la désignation du matériel. Les bons de commande s'exécuteront sur la durée totale du marché, reconductions comprises.

Les marchés pourront être prolongés par voie d'avenant, dans la limite de 48 mois au total.

Article 3 – Procédure de consultation – délai de validité des offres

Les produits objet de la consultation sont répartis en lots, détaillés dans le catalogue des besoins et comportant le volume prévisionnel en quantité du marché pour la fin de la première période au 31 décembre 2027.

Délai de validité des offres

Le délai pendant lequel les Entreprises restent engagées par leur offre est fixé à **240 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Article 4 – Allotissement et mode de dévolution du marché

4-1- Besoins principaux

Le produit objet de la consultation est réparti en **1 lot** décrit au catalogue des besoins comportant le volume prévisionnel en quantité du marché.

Chaque lot donnera lieu à la passation d'un accord-cadre avec émission de bons de commande. Les candidats pourront se voir attribuer un ou plusieurs lots.

L'attribution du marché se fera pour chaque lot dans son **intégralité** (pas d'attribution séparée par sous-lot). Les candidats pourront se voir attribuer un ou plusieurs lots.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l'objet d'une reconduction dans les conditions exposées à l'article 12-4 du présent C.C.A.P.

4-2- Evolution technologique, technique ou réglementaire de l'offre

En cas d'évolution technologique pendant la période d'exécution du marché, le titulaire aura la possibilité, après accord du CHR METZ THIONVILLE, de modifier, compléter ou remplacer les fournitures ou services objets du marché par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix. Toute substitution de référence est soumise à l'accord écrit préalable d'un Pharmacien du C.H.R. de Metz-Thionville.

Article 5 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels ainsi hiérarchisés :

- l'acte d'engagement (ATTR11) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'administration font seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) dans sa version 2021 applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, publié au JORF
- les bons de commande ;

Article 6 – Commandes et délais

6-1- Marchés à bons de commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande numérotés qui comporteront :

- la référence au marché ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée (en unité) ;
- le prix d'engagement correspondant au prix marché ;
- le montant TTC du bon de commande ;
- le lieu et les horaires de livraison ;
- l'adresse de facturation

Le bon de commande sera signé par un Pharmacien de l'établissement adhérent.

Les modifications de la composition du dépôt doivent être validé par le pharmacien. Tout ajout de référence dans le dépôt sans que la PUI ait adressé une commande pharma M88M ne sera pas payé au fournisseur.

6-2- Délais de livraison

Les délais de livraison des prestations faisant l'objet de chaque bon de commande ne pourront pas excéder :

- 48 heures pour l'ensemble des Dispositifs Médicaux Implantables,
- 8 jours pour les autres Dispositifs Médicaux.

En cas d'impossibilité de livraison dans les délais indiqués, ou de modification de tout élément de la commande, le fournisseur doit aviser les référents de la Pharmacie, et ce sans délai, par écrit, et/ou par téléphone en fonction du degré d'urgence. Le titulaire s'engage à proposer une solution de remplacement ou à signifier, toujours par écrit, l'absence totale de solution de remplacement.

Lorsque le titulaire ne peut honorer une commande dans sa totalité, il doit en informer le représentant de l'établissement dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

En cas d'absence ou de retard de livraison imputable au titulaire, les dispositions de l'article 36 du C.C.A.G.-F.C.S. et de l'article 16-2 du présent C.C.A.P. seront susceptibles de s'appliquer (exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire).

6-3- Exécution de la commande

En cas de litige-prix, le titulaire de marché doit faire parvenir sa demande au service facturation de la pharmacie, en assurant la continuité des livraisons au CHR Metz-Thionville. La pratique de suspension de traitement de commande par le titulaire en cas de désaccord sur un prix est interdite.

Le CHR de Metz-Thionville se réserve le droit de rompre le marché dans le cas de suspension unilatérale des commandes.

Article 7 - Conditions de livraison

7-1- Emballage

Par dérogation à l'article 20.2 du C.C.A.G. F.C.S., les emballages restent la propriété du centre hospitalier.

7-2- Transport

. *Frais de transport*

Les fournitures sont livrées à destination **franco de port**, quelle que soit la quantité commandée.

. *Risques inhérents au transport*

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

7-3- Mode de livraison

Les livraisons s'effectuent du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

Points de commandes, de livraison et de facturation des D.M. :

Type de matériel Site	D. M. Implantable stérile	D.M.S
C.H.R – Hôpital de Mercy		
Point de commande / Adresse de facturation	Hôpital de Mercy Pharmacie – Secteur DMS 1, allée du Château 57085 METZ CEDEX 3	Hôpital de Mercy Pharmacie – secteur DMS 1, allée du Château 57085 METZ CEDEX 3
Point de livraison	Hôpital de Mercy <u>Pharmacie DMI</u> 1, allée du Château 57530 ARS LAQUENEXY	Hôpital de Bel-Air <u>Magasin DMS (point PRS2)</u> Chemin Saint Anne 57100 THIONVILLE
C.H.R – Hôpital Bel Air		

Point de commande / Adresse de facturation	Hôpital de Bel-Air Pharmacie 1, rue de Friscaty 57100 THIONVILLE	Hôpital de Bel-Air Pharmacie 1, rue de Friscaty 57100 THIONVILLE
Point de livraison	Hôpital de Bel-Air <u>Pharmacie</u> 1, rue de Friscaty 57100 THIONVILLE	Hôpital de Bel-Air <u>Magasin DMS (point PRS2)</u> Chemin Saint Anne 57100 THIONVILLE
C.H Briey – Hôpital Maillot		
Point de commande / Adresse de facturation	Hôpital Maillot Pharmacie 31, av. Albert de Briey 54150 BRIEY	
Point de livraison	Hôpital Maillot <u>Sous-sol pharmacie</u> <i>Suivre : Indication panneau « solutés massifs »</i> 31, av. Albert de Briey 54150 BRIEY	

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison qui comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire du marché,
- la date de livraison,
- les références au bon de commande,
- la dénomination exacte du produit (marque, référence), n° de lot,
- les quantités livrées,
- éventuellement, les emballages consignés ou prêtés.

Une copie de ce bon sera conservée par le réceptionniste. La signature par le livreur lui-même est considérée comme nulle.

7-4- Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée au centre hospitalier.

Article 8 - Opérations de vérifications - Décisions après vérifications

Le titulaire du marché est avisé que les vérifications sont effectuées du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 aux adresses de livraison précisées sur les bons de commandes.

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du chapitre V du C.C.A.G. F.C.S. (version 2021). Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

8-1- Vérification quantitative

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le pharmacien peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.
Cependant, l'absence du titulaire lors des opérations de vérification ne fait pas obstacle à leur validité.

8-2- Vérification qualitative

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du pharmacien. Toutefois, celui-ci peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

8-3- Péréemption des produits

La Pharmacie de l'Etablissement procédera à la vérification des dates de péréemption. Celles-ci devront faire apparaître un délai de validité minimale du produit de 12 MOIS.

8-4- Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par le pharmacien.

Article 9 - Garantie

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

Les conditions d'exécution des garanties sont définies dans le C.C.A.G. F.C.S.

Article 10 – Avance / Garantie à première demande

10-1- Avance

L'avance est constituée d'une somme que le C.H.R. pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout marché dont **le montant minimal initial est supérieur à 50.000 € H.T., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit le refus sur l'acte d'engagement.**

L'avance est fixée en application des dispositions prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique 2019.

10-2- Garantie à première demande

Le versement de l'avance ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au C.H.R. la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un établissement de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier.

L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser le C.H.R. dès sa première demande, des montants avancés au titulaire.

10-3- Remboursement de l'avance

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à une avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65 % du montant minimal T.T.C. contractuel de commandes.

Le C.H.R. procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65 % jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque 80 % du marché aura été exécuté.

Article 11 – Contenu de l'offre – variantes – formation – matériovigilance

11-1- Contenu de l'offre

Les offres seront présentées par lot et sous-lot et seront conformes au catalogue des besoins annexés.

Toute offre sans n° de lot pourra être rejetée.

L'offre devra être faite conformément au catalogue des besoins et au C.C.T.P., en faisant apparaître pour chaque article :

- La référence du produit proposé,
- **Le n° de lot et de sous-lot correspondant à l'offre,**
- Le conditionnement proposé,
- Le prix tarif unitaire HT,
- Le taux de remise accordé,
- Le prix unitaire HT remisé,
- Le coût total HT (= prix unitaire remisé x quantité prévisionnelle)
- Le taux de la TVA appliqué,
- Le coût total TTC,
- Le code LPP ou code fabricant si applicable

Il est précisé que, pour les produits auxquels est affecté un tarif LPPR (ou un code fabricant), le pouvoir adjudicateur n'acceptera aucun prix supérieur à ce tarif.

11-2- Présentation des offres - variantes

Chaque article proposé devra correspondre aux caractéristiques techniques décrites pour chaque sous-lot au catalogue des besoins et au CCTP.

Toute différence par rapport à ces caractéristiques sera dument signalée par le soumissionnaire.

Les variantes techniques conformes au CCTP sont autorisées.

Le candidat pourra proposer des offres promotionnelles (remise sur chiffre d'affaire, unités gratuites, escompte pour paiement rapide, palier de prix en fonction des unités commandées par an, etc...).

11-3- Formation

Le titulaire du marché s'engage à former, en cas de besoin, les utilisateurs à l'emploi des produits présentés et retenus dans le cadre de la consultation.

11-4- Matériovigilance

Le fournisseur s'engage, **sous un délai d'un mois**, à fournir une réponse par écrit à toute déclaration d'incident de matériovigilance qui lui est signalée et à mettre en œuvre une solution au problème rencontré.

Tout retard ou omission de la part du fournisseur entraînera le recours à l'article 20-1 du présent CCAP (*résiliation pour faute*).

Article 12 - Modalités de détermination des prix – gestion des avoirs

12-1- Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses co-traitants.

12-2- Contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires du bordereau de prix sont libellés en € et seront appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation, ainsi que d'éventuels frais administratifs (préparation de commande, facturation ou autres).

Les candidats devront proposer des prix, franco de port et d'emballage et de livraison par article.

Néanmoins, dans le cas exceptionnel d'une livraison en urgence induisant un surcoût élevé de transport pour le titulaire, il pourra être procédé par le C.H. au paiement des frais de port occasionnés, sous réserve de l'accord préalable du Pharmacien Responsable.

12-3- Forme des prix

Les prix sont fermes pour la première période du marché, **sauf en cas de variation du prix LPPR. En aucun cas le prix du marché ne pourra excéder le prix LPPR (ou du code fabricant) fixé par l'assurance maladie.**

En cas de changement de tarifs LPP ou du tarif lié au code fabricant, le fournisseur informera le CHR de Metz Thionville, avant la date de prise d'effet des nouveaux tarifs, des nouveaux prix applicables aux produits présents sur le marché.

Pour les périodes annuelles suivantes, ces prix sont susceptibles de révision, selon le principe décrit dans l'article 12-4.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, il ne sera procédé à aucune révision de prix au cours d'une période.

Toute nouvelle référence entrant dans le cadre d'une gamme déjà spécifiée au marché sera automatiquement incluse dans celui-ci aux mêmes conditions.

✱ Les prix peuvent être actualisables dans les cas suivants :

- **En cas de variation des coûts de fabrication et de distribution en lien avec des événements imprévisibles** au moment du dépôt de l'offre initiale (crise économique majeure, hausse des prix / pénurie de matières premières, hausse des prix des approvisionnements et de l'énergie...) et susceptibles d'affecter la poursuite d'exécution des contrats, les prix pourront être actualisés sur des périodes définies, à la demande motivée et argumentée du titulaire.

Celui-ci produira à l'appui de sa demande les factures établissant la provenance des fournitures ainsi que leur prix d'acquisition ou de fabrication, au moment de la demande de révision et au moment du premier mois d'exécution du marché.

L'actualisation des prix ne sera appliquée qu'aux commandes passées à compter de la date définie dans la demande.

Les prix seront actualisés de la manière suivante :

$$P = F + (Po - Fo)$$

Dans laquelle :

P =	Prix actualisé
F =	Prix d'acquisition ou de fabrication au mois de la demande d'actualisation
Po =	Prix initial du marché
Fo =	Prix d'acquisition ou de fabrication initial (au premier mois d'exécution du marché)

* Les prix sont révisables à chaque date de renouvellement prévue par le contrat

12-4- Reconduction de marché – révision des prix – clause butoir

La reconduction du marché est tacite. **Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.**

En cas d'accord sur le principe de reconduction, il sera nécessaire de nous faire parvenir les nouveaux tarifs **au plus tard 3 mois** avant la date de la prochaine reconduction de marché. À défaut, les mêmes tarifs seront automatiquement prolongés sur la durée de la prochaine période de marché.

Le titulaire fournira ses nouveaux tarifs dans un BPU portant le numéro du marché et les dates des différentes périodes concernées, accompagnés d'une note et de tout document permettant de justifier de l'évolution des prix.

La validation des nouveaux tarifs par le CHR doit être expresse. La non réponse du CHR à une demande de renouvellement tarifaire ne constitue pas son acceptation. En cas de désaccord, les derniers prix ayant fait l'objet d'une validation par le CHR s'appliqueront.

La personne publique contractante pourra alors être amenée à engager la négociation avec le titulaire au titre de la période annuelle suivante, et se réserve en tout état de cause, la possibilité de rejeter les nouveaux tarifs et ainsi de ne pas donner suite à l'accord de principe portant sur la reconduction, si la négociation tarifaire engagée au titre des périodes annuelles suivantes fait apparaître une progression de prix dépassant le seuil d'acceptation du C.H.R. (taux ONDAM de l'année en cours).

Clause de sauvegarde : si l'application des nouveaux tarifs aboutit à une progression dépassant le seuil d'acceptation du CHR METZ-THIONVILLE, le marché pourra ne pas être reconduit sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

A défaut de présentation de ces nouveaux tarifs dans les délais, les prix du marché seront considérés **invariants**.

En cas de désaccord sur le principe de la reconduction, l'arrêt des prestations a lieu le jour qui été prévu pour la prochaine reconduction. Soit le 1 Janvier 2028 pour la seconde période ou le 1 Janvier 2029 pour la troisième période.

12-5- Litige prix

En cas de désaccord sur le prix ou tout autre divergence, le blocage des commandes par le titulaire est strictement interdit et l'engage à une pénalité financière due au retard et aux solutions alternatives que le CHR aura dû prendre en conséquence.

12-6- Remise sur chiffre d'affaires par lot

Une remise sur chiffre d'affaires global (concernant plusieurs lot) pourra être proposée et appliquée dans l'exécution, mais ne pourra en aucun cas entrer en compte dans l'analyse comparative des offres. Les propositions de remise doivent être formulée dans l'annexe 1.

12-7- Modalité de suivi de l'exécution du marché sur les lots multi-attributaires

Non applicable

12-8- Gestion des avoirs issus des remises

La traduction et la mise en œuvre des remises-ristournes sur chiffre d'affaires octroyées par le fournisseur pourra faire l'objet d'une mise au point du marché avec chaque fournisseur.

Les remises-ristournes pourront être utilisées :

- Après la validation des résultats à date anniversaire du marché
- De manière anticipée à partir de 6 mois d'exécution sur demande du fournisseur, sur la base de la tendance des résultats. Un ajustement sera fait après validation des résultats à la date anniversaire du marché.

Les remises-ristournes pourront être traduites dans l'exécution du marché sous forme :

- De modifications du prix à la baisse pour l'année suivante, dans la mesure où un BPU est émis détaillant le nouveau prix et la durée de validité
- D'avoirs sur factures émis par le fournisseur et transmis au CHR METZ THIONVILLE. Ces avoirs seront déduits des factures dudit fournisseur exclusivement, et sur des commandes de produits faisant l'objet du marché. Les demandes d'avoirs seront transmises par la personne responsable des achats pharmaceutiques. Les avoirs émis seront transmis par le fournisseur (nom du contact à préciser en annexe 2) à la personne responsable des achats pharmaceutiques pour contrôle et suivi, **et non dans le circuit conventionnel de factures.**
- Le centre de gestion « Pharmacie-DMS-PFRCA » sur CHORUS est dédié au dépôt de factures des produits gratuits et des avoirs.
- Les avoirs seront utilisés dans la mesure du possible dans l'année suivant les résultats.
- Un titre de recette de faible montant pourra éventuellement être demandé et émis pour clôturer dans les 12 mois le montant de la remise accordé au CHR.
- Cas de la dernière période : les avoirs obtenus au terme des résultats de la dernière année du marché seront valables sur tout le catalogue DMS-DMI du fournisseur.
- Cas de non reconduction : même en cas de non reconduction du marché, les remises obtenues par le CHR au titre des résultats de l'année écoulée seront dues et utilisables sur tout le catalogue DMS-DMI du fournisseur.

Article 13 – Présentation des demandes de paiement – Délais et mode de règlement Intérêts moratoires

13-1- Présentation des demandes de paiement

Chaque commande fera l'objet d'une facture.

Les factures afférentes au marché seront libellées en € à l'exclusion de toute autre unité de compte et/ou de paiement.

13.1.1- Facture électronique obligatoire

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Le CHR de Metz Thionville se réserve le droit de ne pas prendre en compte une facture papier.

13.1.2- Modalités de dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat "Chorus Pro" (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser "Chorus".

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

13-2- Délais de paiement

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues à l'article R2192-11 du Code de la Commande Publique 2019 : les factures présentées à l'établissement adhérent sont réglées – hors délai bancaire – sous le délai maximum de 50 jours.

Les factures donnent lieu à paiement dès lors que la Pharmacie a pu constater le service fait (fourniture conforme, livrée complète...).

Le délai global de paiement commence à courir à la plus tardive des deux dates :

- de service fait,
- de réception de la facture conforme.

13-3- Suspension du délai global de paiement

Au cas où la facture présentée en règlement n'est pas conforme aux prestations exécutées, aux prix applicables ou à la présentation prévue à l'article 15-1 *supra*, il sera opposé un **sursis de paiement** au co-contractant, par le biais d'une notification via CHORUS au fournisseur, pour régularisation. Le C.H. refusera tout avoir partiel sur facture pour rétablir la situation. Le fournisseur devra régulariser le litige par un avoir global annulant la facture erronée et en présenter une nouvelle.

Le délai global de paiement reprend une fois que les corrections demandées ont été apportées ou que le service a été fait, avec cependant un solde minimum de 30 jours calendaires incluant le délai du comptable assignataire.

13-4- Intérêts moratoires

Lorsque le paiement de la facture par le Comptable assignataire est effectué au-delà du délai global de paiement mentionné à l'article 15-2, sous réserve de la mise en œuvre de la clause de suspension prévue à l'article 15-3, le titulaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi pour le retard.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 14 – Qualité des fournitures – Rupture et arrêt de commercialisation

14-1- Qualité des fournitures

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au catalogue des besoins et au C.C.T.P.

En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, à un prix identique.

Il en sera de même pour les produits figurant au marché, commandés sous une présentation nouvelle (forme, volume, dimensions, etc.).

En cas de modification de la réglementation en vigueur en cours d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer au C.H.R une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale.

14-2- Rupture et arrêt de commercialisation

14.2.1 – Rupture

En cas de rupture d'approvisionnement, le titulaire du marché en informera le plus rapidement possible le CHR de Metz-Thionville.

Le titulaire devra notifier par écrit la date de reprise de l'approvisionnement. En l'absence de document écrit, la demande de surcoût prévue à l'article 18-1 ne pourra être contestée.

14-2.2 - Frais risques et dépens

Le laboratoire est dans l'obligation d'informer le GHT en cas de ruptures à venir. Si la livraison n'est pas opérée dans les délais contractuels sans motif légitime, le GHT pourra s'approvisionner aux frais et risques du titulaire.

En cas de rupture, le laboratoire doit en informer le GHT dans les plus courts délais. S'il ne le fait pas, le GHT se réserve le droit de s'approvisionner aux frais et risques du titulaire, sans l'avoir mis en demeure au préalable.

14.2.3 – Arrêt de commercialisation

En cas d'arrêt de fabrication de son produit durant la période d'exécution des marchés, **le titulaire informera le plus rapidement** possible le GHT. En cas de commercialisation d'un produit de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire accepte de fournir ce nouveau produit au prix initial convenu dans le marché.

Toute substitution de référence est soumise à l'accord écrit préalable du Pharmacien responsable.

14.2.3 – Identification unique du dispositif

Concernant les implants, le candidat fournira impérativement son état d'avancement sur l'IUD (obtention, date d'obtention, date prévisionnelle d'obtention.)

Le titulaire s'engage à mettre à jour progressivement l'état d'avancement de son étiquetage IUD, dont il fournira une copie (cf annexe 7).

L'annexe 7 – IUD sera impérativement remplie par les candidats, par lot et par gamme.

14.2.4 – Photos du dispositif

Le candidat fournira au minimum une photo et/ou un schéma pour chaque gamme via la fiche europharmat, la fiche technique.

Article 15 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16 – Exécution par défaut - Pénalités de retard

16-1- Exécution par défaut

En cas de refus de livraison, de livraison incomplète, de retard, de rupture de stock, d'arrêt de commercialisation, de non remplacement dans les délais accordés, ou d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, la Personne responsable du marché pourra se fournir là où elle le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à la livraison effective des produits par le fournisseur.

En cas de différence de prix au détriment de l'Etablissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit par la voie d'avoir ou récupérée par titre de recettes, au libre choix du responsable de l'établissement concerné. A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

En cas de rupture, le titulaire devra notifier par écrit la date de reprise de l'approvisionnement. En l'absence de document écrit, la demande de surcoût ne pourra être contestée.

En cas d'arrêt de fabrication / commercialisation d'un produit retenu durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer la fourniture d'un produit de remplacement, même de technologie plus avancée, au prix défini dans le marché et ce jusqu'à son échéance. Le Pouvoir Adjudicateur fera part de son acceptation par écrit de la substitution. En cas d'absence ou de rejet d'une solution alternative, le fournisseur sera considéré défaillant.

16-2- Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

où :

P = montant des pénalités,

V = valeur de la fourniture sur laquelle est appliquée la pénalité,

R = nombre de jours calendaires de retard.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. : il n'est fixé aucun seuil d'exonération des pénalités.

16-3 Litiges prix et continuité d'approvisionnement

Les attributaires du marché s'engagent à signaler au plus vite par mail, tous litiges prix sur une commande en cours :

- en précisant en objet de mail : LITIGE PRIX URGENT SUR COMMANDE EN COURS
- adressé à Mr Port et copie de mail à Mr Vanel (sebastien.port@chr-metz-thionville.fr et francois.vanel@chr-metz-thionville.fr).

Les attributaires du marché s'engagent à ne pas mettre en attente la dite commande pendant plus de 24h, à ne pas bloquer ou supprimer la commande qui présenterait une erreur de prix afin de garantir la continuité d'approvisionnement nécessaire à l'accès au soin des patients.

Un manquement à cet engagement pourra être assimilé à un retard de livraison et des pénalités de retard pourront être appliquées.

Article 17 - Juridiction compétente

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal administratif de STRASBOURG sera seul compétent.

Article 18 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci :

- soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du C.C.A.G. F.C.S.,
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du C.C.A.G. F.C.S.,
- soit dans le cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du C.C.A.G. F.C.S.

18-1- Résiliation pour faute

En cas d'infraction caractérisée aux clauses du marché, notamment en cas de manquement aux obligations du présent C.C.A.P., la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ou son représentant peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

La décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé, par lettre recommandée avec A.R., de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 8 jours.

Dans ce cas de résiliation, l'exécution des prises en charge, telle que définie dans le présent C.C.A.P., sera confiée à un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire initial.

18-2- Résiliation sans faute

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ou son représentant peut résilier le marché dès que le montant minimum a été atteint, sans qu'il y ait faute du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

18-3- Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Directeur Général du C.H.R. ou son représentant pourra résilier le marché pour motif d'intérêt général et/ou aux fins de se rattacher, dès leur notification, à des marchés conclus par des groupements de commandes auxquels ils ont adhéré.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation, par dérogation aux articles 29 et 33 du CCAG-FCS.

18-4- Résiliation en rapport avec équipement biomédical

Dans le cas où le CHR de METZ-THIONVILLE ne disposerait plus de l'équipement biomédical dont les consommables sont captifs, soit par la fin d'un contrat de mise à disposition (non renouvellement, résiliation...), soit par l'achat d'un nouvel équipement biomédical dont les consommables ne se retrouveraient plus captifs, la Directrice du CHR de METZ-THIONVILLE, ou son représentant, peut résilier le marché.

Dans ces cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

18-5- Résiliation en cas de fin de monopole

Le Directeur Général du C.H.R. ou son représentant se réserve le droit de résilier le marché lorsque le dispositif médical perd sa situation de monopole et que de nouveaux dispositifs médicaux techniquement similaires sont commercialisés.

Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 19 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Principale des Etablissements Hospitaliers de Metz-Thionville

H.I.A. LEGUEST

Bâtiment 001

27, avenue de Plantières

BP 90001

57077 METZ Cedex 3

☎ 03.87.65.17.60 - 📠 03.87.65.17.99

mél : t057061@dgfip.finances.gouv.fr

Fait à Metz, le 21 mai 2026

La Directrice des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie,

Katia REBELO-SEWASTIANOW



